https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/guestions/OANR5I 150F30666

## 15ème legislature

Ministère interrogé > Intérieur Ministère attributaire > Citoyenneté  Debrime > Control de la Contro	Question N°: 30666	De M. Brun	<b>o Duvergé</b> ( Mouvemen de-Cala	t Démocrate et apparentés - Pas- is )	Question écrite
Debetors of side and the Tribe Headers Code Andrew Code Institute and the	Ministère interrogé > Intérieur			Ministère attributaire > Citoyenneté	
de paiement pour les bénéficiaires de l'ADA.  Analyse > Carte de paiement pour les bénéficiaires de l'ADA.	Rubrique >réfugiés et apatrides			bénéficiaires de l'ADA.	pour les

Question publiée au JO le : 23/06/2020

Réponse publiée au JO le : 29/06/2021 page : 5182 Date de changement d'attribution : 24/11/2020

Date de renouvellement : 22/12/2020 Date de renouvellement : 22/06/2021

## Texte de la question

M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA) versée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers bénéficiant d'un droit au maintien sur le territoire durant l'examen de leur demande d'asile. En effet, depuis novembre 2019, cette carte de retrait s'est transformée en carte de paiement. Il en résulte que les bénéficiaires ne peuvent plus retirer d'espèces directement dans les distributeurs de billets, ce qui restreint leurs achats du quotidien. En outre, s'ajoute à cela la hausse des frais bancaires (commission de 50 centimes perçue sur chaque opération audelà de 25 opérations par mois) soit 6,80 euros par jour pour une personne seule. Cette situation complique la vie quotidienne des bénéficiaires de l'ADA dont le montant est très faible. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pallier ces restrictions et dans quel délai.

## Texte de la réponse

La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît, un aménagement important du dispositif a été consenti avec le déplafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/questions/OANR5I.150F30666

## ASSEMBLÉE NATIONALE

montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite de facto le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.